



ACTUALITÉ

LE RENDEZ-VOUS
DU PATRIMOINE

INVESTISSEMENT DANS L'ART : UNE FISCALITÉ AVANTAGEUSE EN PÉRIL ?

Des dispositifs fiscaux spécifiques visent à favoriser le marché des œuvres d'art. Le point sur leurs évolutions potentielles.

La Foire internationale d'art contemporain (Fiac) a ouvert ses portes du 23 au 26 octobre dernier, un rendez-vous très prisé par les amateurs d'art contemporain. Le législateur a mis au point des dispositifs fiscaux de faveur pour les collectionneurs d'art, particuliers comme entreprises. Mais à l'heure de la crise la tentation est grande de les modifier à la baisse. Précisons qu'il n'existe pas de définition générale de la notion d'œuvre d'art dans le Code général des impôts (CGI), même si les professionnels du secteur se réfèrent généralement à la liste limitative établie en matière de TVA à l'article 98A de l'annexe 3 du CGI qui inclut comme œuvre d'art des biens comme les tableaux, peintures et dessins, quelle que soit la technique mise en œuvre, dès lors qu'ils ont été exécutés de la main de l'artiste, les gravures, estampes et lithographies, dès lors qu'elles sont tirées en nombre limité, les sculptures ou statues, dès lors qu'elles sont exécutées entièrement par la main de l'artiste, et ce quelle que soit la technique ou la matière utilisée...

Cette condition est également considérée comme remplie lorsque l'œuvre a été réalisée sous la direction ou la responsabilité de l'artiste. Pour les fontes, sont considérées comme œuvres d'art les huit premiers tirages, ainsi que les quatre épreuves d'artiste. Entrent également dans cette catégorie les photographies prises par l'artiste et tirées sous son contrôle, à la condition d'être signées, numérotées et tirées dans la limite de trente exemplaires.

L'exonération d'ISF pour les personnes physiques toujours menacée

En vertu de l'article 885 I du CGI, les objets d'antiquité, d'art ou de collection sont exclus de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). « En outre, les possessions en œuvres d'art, objets d'antiquité et de collection ne sont pas comptabilisées pour le calcul du seuil de ce régime d'imposition, ce qui en fait un investissement particulièrement avantageux. Il est à ce titre régulièrement remis en cause », précise Vincent Hutin, fondateur de Lotprivé.com, premier site de ventes privées d'œuvres et d'objets d'art. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2015, la commission des finances de l'Assemblée nationale vient d'ailleurs d'adopter un amendement qui étend l'assiette de l'ISF aux œuvres d'art. Cet amendement déposé par les centristes de l'UDI a reçu le soutien de la rapporteure générale du budget à l'Assemblée nationale, Valérie Rabault. « Sans réelle justification, les œuvres d'art ont été délibérément exclues de l'assiette de l'ISF au moment de sa création dans les années 1980 », expliquent Philippe Vigier et Jean-Christophe Lagarde, les députés UDI à l'origine de cet amendement. « Les députés disposent d'un argument solide avec la décision du Conseil constitutionnel de 2010 qui mis fin à la distinction entre les biens productifs de revenus et les autres biens » (1), explique Vincent Hutin. À cette occasion, le Conseil constitutionnel a précisé qu'« en instituant un impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits (...). La prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'ISF ».

« À la lumière de cette décision, d'un pur point de vue technique, l'exonération spécifique dont bénéficient les œuvres d'art ne peut se justifier. Au regard de l'importance de dynamiser le marché de l'art, en revanche, elle s'avère tout à fait nécessaire », explique Vincent Hutin. Un amendement de même nature, visant à inclure les objets d'art d'une valeur de plus de 50 000 € dans l'assiette de l'ISF, a été adopté il y a deux ans par la même commission avant d'être rejeté en séance publique à la demande du Gouvernement. Cet amendement avait été accueilli par de très vives protestations des professionnels du secteur de l'art, y compris les musées. Cet amendement ne devrait pas avoir plus de succès, même si le contexte est un peu différent puisque l'actuel secrétaire d'État au Budget, Christian Eckert, est celui-là même qui a fait voter l'amendement présenté en 2012 en tant que rapporteur général du budget. « Le coût fiscal de ce dispositif n'a pas été évalué précisément par les pouvoirs publics. Il

[1] Cons. const., 29 sept. 2010, n° 2010-44, QPC.



serait à mettre en rapport avec l'avantage attendu : la dynamisation du marché de l'art. Là encore les effets sont difficiles à quantifier », remarque Vincent Hutin.

Cession d'œuvre d'art : fiscalité à la hausse

Les particuliers sont exonérés de la taxe forfaitaire à la revente pour les objets d'art, d'antiquité et de collection de moins de 5 000 € ; pour les objets dépassant ce montant, la fiscalité applicable a été légèrement retouchée par le législateur. Pour ces biens, deux régimes coexistent traditionnellement entre lesquels le détenteur peut opter : une taxe forfaitaire, la taxe sur les objets et métaux précieux, ou le régime de droit commun de plus-value de cession des biens mobiliers. « Même s'il le présente toujours comme un avantage, le législateur vient d'en durcir un peu les conditions, explique Vincent Hutin, puisque le taux applicable pour la taxe sur les objets et métaux précieux a été relevé de 4,5 % à 6,5 % (dont 0,5 % de CRDS) ». L'option pour le régime de droit commun n'est pas toujours possible puisqu'elle nécessite que le cédant puisse justifier, pour le calcul de la plus-value imposable, la date et le prix d'acquisition du bien cédé ou de la valeur réelle au jour de l'acquisition par donation ou succession. Le cédant est alors imposé sur le montant de la plus-value réelle, égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition du bien majoré des frais de restauration et de remise en état. « Ce régime a également été durci, avertit Vincent Hutin, le taux de l'abattement pour durée de détention applicable au bout de deux ans ayant été ramené de 10 % à 5 % par année de détention. Ce n'est donc qu'au bout de vingt-deux ans que le détenteur de l'œuvre peut désormais espérer bénéficier d'une exonération complète ».

Annabelle PANDO

Un « amortissement » spécifique aux entreprises

Un dispositif spécifique à l'art contemporain permet aux entreprises de déduire de leur résultat imposable le coût d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants sur cinq ans (2). « Là encore, aucune étude d'impact n'a été réalisée », remarque le fondateur de Lotprivé.com. L'avantage est plafonné et ne peut excéder au titre de chaque exercice la limite de 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise. « Les œuvres doivent avoir le caractère d'immobilisations et être enregistrées à l'actif du bilan », avertit Vincent Hutin.

En contrepartie de cette déduction, l'entreprise doit présenter l'œuvre acquise au public. En pratique, il suffit que l'œuvre soit exposée dans un lieu ouvert aux salariés et aux clients comme les salles d'accueil, de réunion, les halls ou encore les couloirs.

En outre, une entreprise qui investit dans l'art contemporain peut récupérer la TVA. C'est un point qui ne doit pas être négligé et l'avantage nettement par rapport au particulier. De plus, ces œuvres sont également exclues de l'assiette de la CET. Une opportunité pour les sociétés de se constituer une collection d'entreprise.

Seul bémol, le plafond de déduction s'avère plus adapté aux entreprises de taille importantes qu'aux TPE et PME. « Pourtant, ces entreprises s'avèrent particulièrement dynamiques et sont sans doute plus nombreuses en proportions que les entreprises de taille plus importante à investir dans le marché de l'art », remarque Vincent Hutin.

AP

[2] CGI, art. 238 bis AB.